RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01323
Numéro SIREN : 921 464 434
Nom ou dénomination : ABBAYE DU TRONCHET

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2022 sous le numéro de dépôt 5570

ABBAYE DU TRONCHET
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10.000 euros
L'Abbatiale
35540 LE TRONCHET

RCS SAINT MALO

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

- Capital : 10.000 €
- Nombre d'actions : 1.000 actions, toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 €
- Intégralement libérées à la souscription

Nom, prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des souscriptions	Montant des versements effectués
La société SOMEWHERE TO MEET - HÉBERGEMENT Parc Ar Mor Tertiaire - 1 rue Jacques Brel 44800 SAINT-HERBLAIN RCS Nantes 882 777 618	1.000	10.000 €	10.000 €
Total	**1.000**	**10.000 €**	**10.000 €**

Le présent état, qui constate la souscription de 1.000 actions de la société ABBAYE DU TRONCHET, ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 10.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Anne RAGUIDEAU, Présidente.

Signature sur support électronique par l'intermédiaire du service YOUSIGN

Le 16 novembre 2022

Pour la société ABBAYE DU TRONCHET
Madame Anne RAGUIDEAU, ès-qualités

CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée,
représentée par BIANCHI ELODIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. ABBAYE DU TRONCHET
L ABBATIALE
35540 LE TRONCHET

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°73989207781, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.S. SOMEWHERE TO MEET-HEBERGEMENT
1 RUE JACQUES BREL
PARC AR MOR TERTIAIRE
44800 ST HERBLAIN
Numéro SIREN : 882777618
Montant souscrit : 10000,00 euros déposés le 14/11/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-atlantique-vendee/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social, Route de Paris,
44949 Nantes Cedex 9 - 440 242 469 RCS Nantes - Code APE 6419Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS, sous le n° 07 023 954 - N° TVA FR 57 440 242 469
Téléphone 09 693 693 00 - Télécopie : 02 40 30 55 77

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPHE31_FDI-2018.07.26.11.38.44.15

personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Relation Client, Route de Paris, 44949 Nantes cédex 9, ou courriel : servicerelationsclients@ca-atlantique-vendee.fr***
Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Atlantique - Vendée - DPO - Route De Paris - 44949 Nantes Cedex 9 ;
dpo@ca-atlantique-vendee.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 15/11/2022 en 2 exemplaires à ENTREPRISES NANTES NORD

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BIANCHI ELODIE

CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE
Société Coopérative à capital variable - Etablissement de Crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée sous le n° 07 023 954
N° de TVA FR 57 440 242 469
Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes
Agence Entreprises Nantes Nord
Route de Paris
44949 NANTES CEDEX 9
Tél. 02 40 30 54 81

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social, Route de Paris,
44949 Nantes Cedex 9 - 440 242 469 RCS Nantes - Code APE 6419Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS, sous le n° 07 023 954 - N° TVA FR 57 440 242 469
Téléphone 09 693 693 00 - Télécopie : 02 40 30 55 77

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPHE31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

ABBAYE DU TRONCHET
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10.000 euros
L'Abbatiale
35540 LE TRONCHET

RCS SAINT MALO

STATUTS CONSTITUTIFS

ABBAYE DU TRONCHET
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10.000 euros
L'Abbatiale
35540 LE TRONCHET

RCS SAINT MALO

La soussignée :

- **La société SOMEWHERE TO MEET – HÉBERGEMENT**
 Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
 Dont le siège social se situe à Saint-Herblain (44800) – Parc Ar Mor Tertiaire – 1 rue Jacques Brel
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 882 777 618
 Représentée par Madame Anne RAGUIDEAU, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

A DÉCIDÉ D'INSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET A ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ :

SOMMAIRE

Article 1 – FORME 4
Article 2 – OBJET 4
Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE 4
Article 4 – SIEGE SOCIAL 4
Article 5 – DUREE 4
Article 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS 5
Article 7 – CAPITAL SOCIAL 5
Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 5
Article 9 – FORME DES ACTIONS 5
Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 5
Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS 6
Article 12 - TENUE DES REGISTRES DES MOUVEMENTS DE TITRES 7
Article 13 - PRÉSIDENT 7
Article 14 – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES 8
Article 15 – FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES 9
Article 16 – CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE GENERALE 9
Article 17 – CONSULTATION DES ASSOCIES PAR ECRIT 10
Article 18 – PROCES-VERBAUX 11
Article 19 – POUVOIRS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES – QUORUM ET MAJORITE 11
Article 20 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES 12
Article 21 - EXERCICE SOCIAL 13
Article 22 - INVENTAIRE - COMPTE DE RÉSULTAT 13
Article 23 - CONTRÔLE DES COMPTES 13
Article 24 - DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT 13
Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES 14
Article 26 - TRANSFORMATION 14
Article 27 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL 14
Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 15
Article 29 - CONTESTATIONS 15
Article 30 - NOTIFICATIONS - DÉLAIS 15
Article 31 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 15

Article 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la « Société »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Création et l'exploitation de tout fonds d'hôtel, bar, restaurant, organisation de séminaires, et toutes activités se rapportant à l'hôtellerie, au sport, loisirs, et au bien-être ;

- Etudes et prestations de services en matière de conception, de création, de construction et d'exploitation de toute unité ou ensemble à usage d'hôtel, bar, restaurant, séminaires ; organisation et toutes activités se rapportant à la préparation de repas de mariage ;

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création des sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de location ou location-gérance de tous biens et autres droits s'y rapportant ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABBAYE DU TRONCHET**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

L'Abbatiale
35540 LE TRONCHET

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président qui est alors également habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du Président.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associée Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Il est fait apport à la Société lors de sa constitution d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €).

Cette somme de dix mille euros (10.000 €), correspondant à la totalité de l'apport en numéraire effectué par l'Associée Unique, a été déposée le 14 novembre 2022 à la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée – agence de Nantes – Route de Paris au crédit d'un compte bloqué ouvert à cet effet au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi le 15 novembre 2022 ci-annexé. Cette somme sera retirée par la Présidente de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables, par décision de l'Associée Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associée Unique ou des Associés le cas échéant.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions du Président, de l'Associée Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires. Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2 La propriété des Actions ainsi que de tous titres émis par la Société résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres des mouvements de titres de la Société.

Toute transmission d'Actions ou d'autres titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le ou les registres des mouvements de titres de la Société à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la transmission.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

11.3 Agrément des cessions d'actions.

1. En cas de pluralité d'Associés, les transmissions d'Actions ou des autres titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement, s'effectuent librement entre les Associés de la Société ou au profit de leurs conjoints.

Les transmissions d'Actions au profit de tiers, ascendants et descendants, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, ne pourront être réalisées qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des Associés adoptée à la majorité des Associés représentant au moins les deux tiers des voix attachées aux Actions composant le capital social.

2. La demande d'agrément devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indiquera le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

3. La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe précédent. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties et la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil et la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la fixation du prix de rachat par l'expert acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des tiers.

5. Les présentes dispositions sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apports en sociétés, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital social, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

6. Les actions ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital social.

7. Les cessions d'actions consenties par l'Associée Unique sont libres.

Article 12 - TENUE DES REGISTRES DES MOUVEMENTS DE TITRES

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels des Associés sera assurée par une personne désignée par le Président de la Société. Cette personne, dont la durée du mandat sera également fixée par le Président :

- sera seule habilitée à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires d'Actions ou d'autres titres de la Société et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions ou d'autres titres dans les registres de la Société ;
- sera tenue de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre tous les Associés de la Société porté à la connaissance du mandataire ;
- sera seule habilitée à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des Associés qui découleraient, en particulier, de toute décision d'un Associé prise en vertu des Statuts ;
- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires d'Actions ou d'autres titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Actions ou les autres titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

A défaut de désignation expresse d'un mandataire, cette tenue sera assurée par le Président.

Article 13 - PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « Président »).

13.1 Désignation du Président - Statut

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non de la Société.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par l'Associée Unique fondateur.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision de l'Associée Unique ou des Associés, conformément aux dispositions de l'article 19.1 ci-dessous.

Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les mêmes responsabilités, visées à l'article L.227-7 du Code de commerce, que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

13.2 Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.3 Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou les Associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum, par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.1 ci-dessous.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.1 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre indicateur de performance. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.5 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions réservées à l'Associé Unique ou aux Associés par la loi et les Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société ; il engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

13.6 Représentation sociale

Le Président de la Société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les Articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail.

Article 14 – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Directeur(s) Général(aux) – Généralités

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, et chargé(s) d'assister le Président, peut(vent) également être désigné(s) (le Directeur Général). Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, la durée de ses fonctions, la cessation de ses fonctions et sa rémunération s'appliqueront mutatis mutandis au(x) Directeurs(s) Général(aux).

14.2 Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les Statuts au Président et à l'Associée Unique ou aux Associés, dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associée Unique ou les Associés lors de la nomination du(des) Directeur(s) Général(aux) ou ultérieurement.

Un Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Article 15 – FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associée Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Associée Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président de la Société.

15.1 Forme des décisions de l'Associée Unique

Dans l'hypothèse où la Société ne viendrait à comporter qu'un seul Associé, l'Associée Unique se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les Statuts impose une décision collective des Associés. Il pourra prendre toutes décisions sans avoir été consulté ni convoqué par le Président. Dans un tel cas, l'Associée Unique devra informer le Président et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, des décisions prises. La date de l'adoption de la décision de l'Associée Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associée Unique.

15.2 Forme des décisions collectives des Associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président, (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 16 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 17 ci-dessous ou (iii) sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est de droit si elle a pour objet de statuer sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Quelle qu'en soit la forme, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant concomitamment à la convocation ou la consultation écrite des Associés, selon le cas. En cas d'acte sous seing privé signé par tous les Associés, les Associés doivent recevoir préalablement à cette signature une information comprenant le projet d'acte ainsi tous documents et informations leur permettant de signer cet acte en connaissance de cause.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 16 – CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE GENERALE

16.1 Convocation

Les Associés et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, sont convoqués à une assemblée par le Président au moins huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation, adressée par écrit et par tous moyens, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation). En cas d'urgence, les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

Dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

16.2 Admissions aux assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé, justifiant d'un mandat.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande ou par télétransmission. Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par voie de téléconférence ou de visioconférence. Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement aux articles 19.1 et 19.2.

16.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

16.4 Tenue des assemblées – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le directeur général ; à défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres, sous réserve de son acceptation.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire.

16.5. Quorum et vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des Statuts.

Chaque Action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret.

Article 17 – CONSULTATION DES ASSOCIES PAR ECRIT

Le Président peut décider de consulter les Associés par écrit en adressant à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Chacun des Associés ou le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Article 18 – PROCES-VERBAUX

Toute décision de l'Associée Unique ou des Associés prise en assemblée sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associée Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associés, par le Président de séance, le secrétaire et au moins un Associé. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président de la Société. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé. En cas de consultation des associés par acte sous seing privé, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant alors requise.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses de l'Associée Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 – POUVOIRS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES – QUORUM ET MAJORITE

19.1 Décisions ordinaires

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de décisions ordinaires des Associés ou de l'Associée Unique :

- l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du Président et la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- la nomination du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ; le renouvellement de mandat du ou des commissaires aux comptes ;
- la révocation du Président ;
- la révocation du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ;
- toute autre décision qui selon la loi est de la compétence des Associés (à l'exception des décisions visées à l'article 19.2 ci-dessous).

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises en assemblée, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées sur première consultation que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins le quart des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés participant à la consultation.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, l'acte est signé par tous les Associés.

19.2 Décisions extraordinaires

Toutes les décisions relatives à la modification des Statuts (sous réserve de l'article 4), aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, et toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés relèvent de décisions extraordinaires des Associés ou de l'Associée Unique.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises en assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées sur première consultation que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins le tiers des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés participant à la consultation.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, l'acte est signé par tous les Associés.

Par exception à ce qui précède, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés, à adopter ou à modifier les clauses relatives aux modalités de cession des actions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 20 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

En application de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants (notamment, l'un des membres du Comité de Surveillance), ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société al contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'une Associé Unique et que celui-ci est également Président de la Société, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTE DE RÉSULTAT

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il a été désigné, et de l'Associée Unique ou des Associés.

Article 23 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission, conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés, le cas échéant, par les associés fondateurs ou, au cours de la vie sociale, par décision de l'Associée Unique ou des Associés comme indiqué à l'article 19.1 ci-dessus.

Article 24 - DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associée Unique ou aux Associés.

L'Associée Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associée Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel l'action donne droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si la collectivité des Associés l'a demandé, il peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, au moment de sa demande de paiement, la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 - 2ème alinéa et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associée Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associée Unique.

Un liquidateur est alors nommé par l'Associée Unique ou la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les Associés.

L'Associée Unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associée Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 30 - NOTIFICATIONS - DÉLAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les Statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial, à l'adresse communiquée par l'Associée Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Les délais stipulés aux Statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires, sauf disposition contraire.

Article 31 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour faire publier les Statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Article 31.1 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

L'Associée Unique nomme en qualité de première Présidente de la Société pour une durée non limitée :

- **Madame Anne RAGUIDEAU**
 De nationalité française
 Née le 1er avril 1976 à Nantes (44)
 Demeurant aux Sorinières (44840) - 4 rue Suzanne Lenglen

Madame Anne RAGUIDEAU disposera des pouvoirs visés à l'article 13.5 ci-dessus.

Madame Anne RAGUIDEAU déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 31.2 - NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Associée Unique nomme en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée non limitée :

- **Monsieur Olivier DARDÉ**
 De nationalité française
 Née le 24 septembre 1965 à Paris XVème
 Demeurant à Nantes (44000) - 3 Rue Saget

Monsieur Olivier DARDÉ disposera des pouvoirs visés à l'article 14.2 ci-dessus.

Monsieur Olivier DARDÉ déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 31.3 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Malo.

Article 31.4 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour signer et publier ledit avis.

Article 31.5 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

1) Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par la société SOMEWHERE TO MEET HEBERGEMENT, les actes énoncés dans un état indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

 Cet état, qui a été tenu à la disposition de l'Associé Unique à l'adresse prévue pour le siège social, plus de trois jours avant la date des présentes, et dont la soussignée déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts (Annexe) dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) En outre, l'Associé Unique donne mandat exprès à Madame Anne RAGUIDEAU de réaliser pour le compte de la société l'acte et engagement suivant rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs :

 Ouverture d'un compte bancaire.

 L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de cet acte et engagement par la Société.

 Enfin, la Présidente est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

La signature des présentes a été acceptée par l'associée unique sur support électronique par l'intermédiaire du service YOUSIGN (www.yousign.fr) ; laquelle reconnaît à sa signature électronique, la même valeur que sa signature manuscrite. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, l'associée unique est expressément convenue que pour la dématérialisation des échanges, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de l'associée unique avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Le 16 novembre 2022

<table>
<tr><td colspan="2">Pour la société SOMEWHERE TO MEET HÉBERGEMENT
Représentée par Madame Anne RAGUIDEAU, Présidente</td></tr>
<tr><td>Madame Anne RAGUIDEAU

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente »</td><td>Monsieur Olivier DARDÉ

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</td></tr>
</table>

Annexe aux statuts constitutifs

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Madame Anne RAGUIDEAU
De nationalité française
Née le 1er avril 1976 à Nantes (44)
Demeurant aux Sorinières (44840) - 4 rue Suzanne Lenglen

Agissant en qualité de Présidente de la société ABBAYE DU TRONCHET,
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 euros,
Dont le siège social est au Tronchet (35540) – L'Abbatiale,

Déclare qu'il a été passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Date de l'acte l'acte	Nature de l'acte	Engagement qui en résulte pour la société (TTC)
	Néant	

Conformément à l'article R.210-6 alinéas 1 et 2 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'Associée Unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'Associée Unique emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signature sur support électronique par l'intermédiaire du service YOUSIGN

Le 16 novembre 2022

Pour la société ABBAYE DU TRONCHET
Madame Anne RAGUIDEAU, ès-qualités